

Le 10 décembre 2008 TTE C.

2099

**Subventions d'investissement dans le domaine des transports publics.
Crédit-cadre 2010 – 2013**

1 OBJET

En vertu de l'article 14 de la loi sur les transports publics (LCTP), le Grand Conseil statue périodiquement sur un crédit-cadre pour le financement des investissements dans les transports publics (TP).

Le crédit-cadre garantit le cofinancement par le canton de Berne des projets d'investissement dans les TP pour les années 2010 – 2013. Conjointement avec l'arrêté sur l'offre, le crédit-cadre pose le jalon de l'évolution à court et à moyen terme des transports publics du canton de Berne.

Par le crédit-cadre, le Grand Conseil délègue au Conseil-exécutif, à concurrence du montant du crédit-cadre, l'octroi des crédits destinés aux projets d'investissement dans les TP.

Les coûts totaux des subventions d'investissement en faveur des transports publics durant la période de planification sont de 462 millions de francs bruts. Les communes bernoises participent pour un tiers à leur couverture (154 millions de francs). Les dépenses nettes à la charge du canton de Berne sont ainsi de 308 millions de francs.

2 BASES LÉGALES

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), articles 56ss
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand ; RS 151.34)
- Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la loi sur les chemins de fer (ordonnance sur les indemnités, OIPAF; RS 742.101.1), articles 30ss
- Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR; RS 742.101.2)
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP; RSB 762.4)
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT; RSB 762.412)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1)

3 COÛTS; DÉPENSES NOUVELLES

Montant engagé sur la base du crédit-cadre d'invest. 2010 – 2013	Fr.	462 000 000.--
./ Part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	Fr.	154 000 000.--
Coûts nets et crédit-cadre 2010 – 2013 à autoriser	Fr.	308 000 000.--

Il s'agit de nouvelles dépenses uniques au sens de l'article 46 et de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP. Leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil, sous réserve du référendum populaire facultatif.

4 TYPE DE CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE

Groupe de produits : infrastructure et matériel roulant des transports publics (09.13.9171)

Crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, sous forme de crédit-cadre visé à l'article 53 LFP. Paiement par versements budgétés dans la mesure où le budget 2009 et le plan financier 2010 – 2012 sont concernés.

Tranches de paiement probables :

Compte	Désignation du compte	Année	Montant (canton et communes)
564000	Subventions d'investissement	2010	CHF 33 100 000.--
		2011	CHF 51 200 000.--
		2012	CHF 69 000 000.--
		2013	CHF 84 900 000.--
		2014	CHF 75 400 000.--
		2015	CHF 57 000 000.--
		2016	CHF 53 700 000.--
		2017	CHF 34 800 000.--
		2018	CHF 2 900 000.--
Total (canton et communes)			CHF 462 000 000.--

Les contributions des communes, de 154 000 000 francs, seront versées au compte 4970.662000.

5 ORGANE COMPÉTENT POUR L'UTILISATION

Le crédit-cadre est versé par arrêtés d'exécution.

Le Conseil-exécutif est compétent quant à l'utilisation des moyens au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP. Il décide d'une éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

6 CONDITIONS

Une convention doit être conclue objet par objet avec le bénéficiaire de la contribution pour régler le déroulement des versements des contributions.

Le présent arrêté de crédit est soumis au **référendum populaire facultatif**. Il doit être publié dans la Feuille officielle.

Au Grand Conseil